

Service environnement, police de
l'eau et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION AUX LIMITATIONS PROVISOIRES
DES USAGES DE L'EAU EN VIGUEUR DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE**

n° 19 - 2023 - 10 - 26 -

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, livre II, titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret « gestion quantitative » n° 2021-795 du 23 juin 2021, relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin Adour Garonne relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour Garonne du 24 mars 2023 ;

Vu l'arrêté d'orientation pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne du 28 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental (ACI) délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin de la Dordogne du 27 juin 2023 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental (ACI) définissant le cadre de mise en œuvre des mesures temporaires de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Vienne amont dans les départements de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2023 relatif à la limitation provisoire des usages de l'eau dans le département de la Corrèze ;

Vu les sollicitations reçues par les communes pour autoriser le fleurissement et le nettoyage des tombes pour la période de la Toussaint en période de restriction temporaire des usages de l'eau ;

Considérant que le faible volume qui sera utilisé pour cet usage ne devrait pas impacter la ressource ;

Considérant que le contexte actuel de sécheresse se caractérise par sa durée, et que les mesures de restrictions des usages de l'eau ne pourront pas être totalement levées préalablement à la période de la Toussaint ;

Considérant l'absence d'observation des membres du comité ressource en eau départemental (CRED) sur ce projet de dérogation, lors de la réunion du 17 octobre 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Sous réserve que les conditions d'alimentation du réseau d'eau potable le permettent, les points d'eau dans les cimetières peuvent être ouverts du 23 octobre 2023 au 5 novembre 2023 afin de permettre le nettoyage et le fleurissement des tombes.

En cas de tension sur la ressource, les collectivités pourront mettre à disposition des usagers de l'eau issue de récupération d'eaux pluviales, au moyen par exemple d'une citerne.

Article 2 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification / publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges (2, cours Bugeaud CS 40410 87000 LIMOGES CEDEX). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérécurse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté est affiché à la préfecture, dans les sous-préfectures et dans l'ensemble des mairies. Il est publié sur le site de l'état : <http://www.correze.gouv.fr>.

Article 4 : Publication et exécution

- Le secrétaire général de la préfecture ;
- les sous-préfets des arrondissements de Brive et Ussel ;
- la directrice départementale des territoires ;
- la directrice de la délégation départementale de la Corrèze de l'Agence régionale de Santé de la Nouvelle-Aquitaine ;
- les maires des communes du département de la Corrèze ;
- les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et structures ayant la compétence eau potable du département de la Corrèze ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le 26 OCT. 2023



Etienne DESPLANQUES